



**PRÉFÈTE  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau risques et nature**  
Pôle eau biodiversité

Affaire suivie par : SERN / PEB  
Tél. : 04 34 46 62 23  
ddtm-eau@herault.gouv.fr

CONVENTION POUR LA MISE A  
DISPOSITION DES FICHIERS  
CARTOGRAPHIQUES ET NUMERIQUES DE  
LA DDTM DE L'HÉRAULT

Données Prélèvements en eau

**Convention n° :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'HÉRAULT**, dont le siège est au : 181 Place Ernest Granier, Bâtiment OZONE - 34064 Montpellier cedex 2, représentée par son directeur en exercice, et ci-après dénommée le « **Concédant** »

**D'UNE PART**

**ET :**

**Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et Rivières**, dont le siège est au Département de l'Aude - Allée Raymond Courrière - 11855 CARCASSONNE Cedex 9 représenté par son **président** en exercice, et ci-après dénommé le « **Licencié** »

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****1. PRÉAMBULE**

1. Le Concédant dispose de données et fichiers de données d'information géographique identifiés en annexe « Description des données » de la convention, et ci-après désignés comme les « Données », dont il est lui-même producteur et qui lui appartiennent et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

2. Le Licencié a eu l'occasion de prendre connaissance des Données, d'obtenir toute information nécessaire sur les Données, et déclare être parfaitement informé de leur contenu, leur qualité, leur organisation, leur mode opératoire et leurs limites.

3. Le Concédant accepte de mettre les Données à disposition du Licencié, afin que celui-ci en fasse, sous sa responsabilité exclusive, les usages qu'il souhaite, dans les strictes limites autorisées par la convention, pour son compte.

**2. DÉFINITIONS**

1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- « Bénéficiaires » : la ou les personnes morales identifiées le cas échéant à l'annexe « Conditions particulières » de la présente convention ;
- « Données » : désigne l'ensemble des données, méta données, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Licencié par le Concédant dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant ; le contenu des Données à la date de signature de la convention est décrit à l'annexe « Description des Données » de la présente convention ;
- « Mise à jour » : actualisation des Données ; des mises à jour sont mises à la disposition du Licencié dans les conditions décrites à la présente convention ;
- « Utilisateurs » : la ou les personnes physiques membres du personnel du Licencié identifiées le cas échéant à l'annexe « Conditions particulières » de la convention ; à défaut d'une telle identification, les utilisateurs sont tous les membres du personnel du Licencié ayant un intérêt dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions au sein du Licencié à avoir accès aux Données.

**3. OBJETS**

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Concédant met les Données à la disposition du Licencié.

**4. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par le présent document, ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

**5. DURÉE**

1. La convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées.

2. Sauf mention différente des conditions particulières, la convention pourra être dénoncée par le concédant sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

**6. FOURNITURE DES DONNÉES**

1. Le Concédant fournit au Licencié les Données selon le format, sur le support et selon les modalités de transmission et à l'adresse précisées en annexe « Description des Données ».

2. Toute date de livraison qui serait indiquée par le Concédant au Licencié n'aurait qu'une valeur indicative et ne pourrait en aucun cas engager la responsabilité du Concédant en cas de retard éventuel.

3. Si les Données sont fournies sous format numérique, leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.

## 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le Licencié est informé que les Données sont protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.

2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Concédant au Licencié, mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Concédant ne transfère au Licencié aucun droit sur les Données autres que ceux expressément mentionnés dans la convention.

3. Le Licencié s'engage à respecter les droits du Concédant et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention.

4. Sauf mention différente des « Conditions particulières » annexées, le Concédant accorde au Licencié, pour leur mise à disposition aux Utilisateurs, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins propres et internes et dans les limites de la finalité précisée dans les « Conditions particulières ».

5. Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Données ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données ; à titre d'exemple, le Licencié ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Concédant, modifier la géométrie des Données et notamment opérer un changement d'échelle de référence.

6. Le Licencié est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, à faire les traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Données, en les actualisant en fonction de ses connaissances.

7. Le Licencié s'engage à fournir au Concédant, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

8. Le Licencié est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner, d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses. **A ce titre, aucune transmission susceptible d'identifier les préleveurs n'est autorisée auprès de tiers ou au sein d'études diverses.** La transmission à un tiers est assujettie :

- D'une part à l'agrégation des données à la section cadastrale et à la masse d'eau SDAGE, la fourniture des données géoréférencées au point de prélèvement est soumise à l'autorisation expresse de la part du Concédant et devra être notifiée sur l'acte d'engagement.
- D'autre part à la signature d'un acte d'engagement du prestataire engagé par le Licencié, dont les termes seront définis en concertation avec Le Concédant en fonction de l'étude menée.

Seules des données agrégées, concaténées sous forme de synthèse sont réalisables, en respectant les règles du secret statistique : seules des communications sous forme de données agrégées sont possibles (par exemple à l'échelle d'un sous bassin versant), l'objectif étant, même si les données sont anonymisées, d'éviter une identification des points de prélèvements et des volumes associés par les tiers.

9. Le Licencié s'engage à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Données ;
- ne pas supprimer ni altérer les méta données ;
- prendre toutes les mesures pour que les Utilisateurs soient informés et respectent le contenu de la présente convention, notamment en termes de propriété.

10. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Licencié devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant.

11. Le Licencié s'engage à respecter strictement la confidentialité des Données.

## 8. MISES À JOUR

1. Sauf mention contraire prévue en annexe « Description des Données », le Concédant n'a pas l'obligation d'actualiser ou de mettre à jour les Données, ni de fournir des Mises à jour.
2. Le Concédant se réserve toutefois la faculté de remettre au Licencié des Mises à jour des Données. Dans un tel cas, le Licencié s'engage à installer dès réception ces Mises à jour et à ne plus utiliser les Données dans la version précédente.
3. Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles améliorations ou enrichissements des Données, il s'engage à en informer dans les meilleurs délais le Concédant et à les lui transmettre afin de permettre au Concédant de les intégrer.

## 9. MISES EN GARDE

1. Les Données sont livrées au Licencié en l'état, sans garantie particulière.
2. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Concédant n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécision.
3. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Concédant.
4. Le Concédant ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.
5. En conséquence, le Licencié utilise les Données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le Concédant, ce qu'il accepte expressément. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité :
  - l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels ;
  - l'adéquation des Données à ses besoins ;
  - qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.
6. Le Licencié utilise sous sa responsabilité exclusive les Données dans le respect des limites indiquées dans la présente convention, et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes.

## ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des Données
- Annexe 2 : Conditions Particulières

Fait à Montpellier, le

En deux exemplaires originaux

### Pour le Concédant

Nom :  
Qualité :  
  
Date  
Signature

### Pour le Licencié

Nom : ERIC MÉNASSI  
Qualité : Président  
  
Date : 05/03/2026  
Signature



DDTM34  
Bât Ozoné, 181 Place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

## ANNEXE 1

### DESCRIPTION DES DONNÉES

#### 1. CONTENU

**NOM :** Données de prélèvements en eau autorisés/déclarés au titre du code de l'environnement

**Résumé :** Les données de prélèvements en eau pour les différents usages (alimentation en eau potable, irrigation et industriel) sont transmis au Licencié dans le but d'améliorer la connaissance des enjeux de l'eau et des usages. En retour, il est attendu du Licencié qu'il participe à consolider la base de données à partir de ces connaissances du territoire par son positionnement local. Cette base de données est en cours d'élaboration et n'a pas vocation à être partagée largement, seuls les syndicats de bassin versant, labellisé par l'État et chargé de l'élaboration des PGRE sont concernés par le présent échange de données.

#### 2. FORMAT

Le fichier nommé BDD\_DDTM34\_FINALE est un tableur au format csv.

#### 3. SUPPORT

Informatique

#### 4. MODALITES DE TRANSMISSION

Transmission via mail ou Mélanissimo

#### 5. QUALITÉ DES DONNÉES

**Date de production :** Actualisation annuelle

**Échelle d'utilisation :** 1/5000

**Référentiels géographiques :** coordonnées X, Y

**Système de projection :** Lambert 93

#### 6. MISES A JOUR

Dernière mise à jour : décembre 2025

#### 7. AUTRES

Néant

## ANNEXE 2

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

## 1. FINALITE DE LA MISE A DISPOSITION

L'échange réciproque de données concernant les prélèvements en eau concourt à l'amélioration et au partage de la connaissance des enjeux de l'eau en lien avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau visant à garantir la pérennité de la ressource en eau, des enjeux de mutualisation et d'optimisation du traitement des informations. Dans chaque base de données, un champ particulier est alloué au Licencié pour qu'il puisse faire part de ses connaissances au Concédant.

## 2. DURÉE

**Date d'effet :** Date de signature de la présente convention

**Durée initiale :** 1 an renouvelable tacitement

**Durée du préavis de dénonciation :** voir article 5 de la présente convention

## 3. UTILISATEURS

**Identification des utilisateurs :**

- pour le Licencié : agents en charge de la gestion de la ressource en eau

## 4. MODALITÉS D'UTILISATION

**Destinations particulières autorisées :** Exclusivement celle définie en finalité (voir ci-dessus)

## 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

**Prix de la mise à disposition ou Coût de la livraison :** Sans objet

**Modalités de paiement et de facturation :** Sans objet

## 6. AUTRES

Dans un délai de deux mois après la transmission, il est attendu un retour formel du Licencié des Données sous le même format alimentées par les informations complémentaires permettant de consolider la base de données initialement transmise. La consolidation des Données est réalisée par le Concédant après analyse des informations complémentaires transmises par le Licencié.